

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 206

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

Après le mot :

« covid-19, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« l'article L. 3131-17 est complété par seize alinéas ainsi rédigés : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Il est créé un nouvel article relatif à la mise en quarantaine alors même que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique traite de cette même question. Pourquoi vouloir créer un article supplémentaire et ne pas adapter le texte actuel ?

Ces deux articles risquent de créer une confusion dans son application. Par exemple, dans cet article proposé par le Gouvernement, la quarantaine sera de dix jours à compter de la date de réalisation de l'examen prouvant une contamination. Dans l'article L. 3131-17, il est mentionné une quarantaine de 14 jours maximum.

Si la mise en quarantaine est acceptée car elle vise à protéger les Français, elle doit rester un dispositif exceptionnel traité par un seul article facilement identifiable.